



La démarche éthique est évolutive et ne peut être déconnectée du contexte dans lequel elle se développe. Elle a donc changé pour les ostéopathes depuis le 4 mars 2002.

Quand le ROF a été créé en 1981, l'ostéopathie était une pratique encore confidentielle en France et illégale pour les non médecins. Sa démarche éthique s'inscrivait dans une reconnaissance du bien que les ostéopathes apportent à la société. Elle évoluait dans un contexte de soin bienveillant pour les citoyens mais aussi dans un contexte illégal. A partir de cette réflexion, nous nous sommes dotés d'une déontologie permettant d'adresser un message aux usagers et aux institutions : la sécurité des soins. L'objectif était que le bien que nous apportons individuellement aux patients dans nos cabinets, devienne un droit pour l'ensemble des citoyens. Telle a été l'essence de la démarche politique menée par les différents bureaux du ROF jusqu'en mars 2002.

Le ROF ne menait pas qu'une réflexion éthique, il avait une démarche éthique qui se traduisait par des actions, dont certaines étaient politiques.

Pour mieux garantir la qualité et la sécurité des soins proposés aux patients par ses membres, le ROF a initié la réalisation du RPO®. Il est alors sorti de sa démarche éthique de soins pour mener une démarche d'enseignement supérieur privé. Lorsqu'il a fallu s'en détacher pour faire valoir le RPO® dans une éthique de soin, à savoir, permettre au plus grand nombre d'établissements d'appliquer le RPO® pour le bien du plus grand nombre de patients, cela n'a pas été possible. Les établissements qui estimaient avoir les critères ne voulaient pas que d'autres puissent les avoir pour garder un avantage commercial. Ceux qui ne les avaient pas, ne voulaient pas qu'il puisse être dit qu'ils n'étaient pas aux normes.

Daniel SIRIEIX et le précédent bureau ont fait les frais de l'éthique commerciale car leur action politique pour le plus grand nombre de patients, allait à l'encontre de certains intérêts commerciaux. L'action entreprise par l'ancien bureau depuis mars 2002, sous l'impulsion de Maître HOUDART, a subi alors un coup d'arrêt, que les résultats de l'enquête de représentativité ont semblé sceller définitivement. L'impulsion donnée par les nouveaux statuts votés en juin 2002 nous a permis néanmoins de continuer de développer notre action, dans le but d'obtenir des décrets conformes à notre éthique.

Les décrets sont rédigés par le pouvoir exécutif en l'occurrence, le Ministère de la Santé, sous la tutelle du Premier Ministre.

Ils ne se négocient pas lors de réunions de travail avec les partenaires sociaux. Les moins convaincus de cela s'en rendent compte maintenant. Ils consistent en des règles qui permettent d'appliquer une loi.

Ils doivent donc en premier lieu être conformes aux lois et autres règlements en vigueur. Il n'y a donc pas lieu de revendiquer quoi que ce soit mais de faire des propositions réalistes en fonction des lois existantes.

En tant que profession émergente, en attente de statut, il nous faut montrer que nous avons acquis la connaissance de la société à laquelle nous voulons appartenir. Dans le cas contraire, l'Etat se passera de nous, ce qu'il fait depuis plus de trois ans et s'appuiera le moment voulu, sur des partenaires responsables et cohérents pour faire appliquer les décrets qu'il aura rédigés.

Un ordre professionnel est systématiquement consulté sur les questions qui concernent la profession car il assure le lien entre l'Etat et les usagers. Son avis est complémentaire de celui des syndicats qui eux assurent le lien entre l'Etat et les professionnels. Je regrette que certains n'aient pas conscience de cela et voient dans les actions politiques du ROF, une volonté hégémonique de sa part. Si nous voulons obtenir un usage professionnel du titre d'ostéopathe permettant aux patients de nous consulter en premier contact, il faut mener une action politique dans le cadre légal offert par la République. Cette action, si elle était menée uniquement par les syndicats, s'inscrirait alors dans une démarche éthique d'une profession commerciale, pas dans une démarche éthique de profession de Santé. N'oublions pas trop rapidement l'Assemblée Générale Ordinaire d'octobre 2002 et les motivations de ceux-ci qui l'ont orchestrée !

C'est la raison pour laquelle, votre Conseil National a décidé de saisir le Conseil d'Etat afin de contraindre les pouvoirs publics à publier les décrets d'application de l'Article 75 de la Loi du 4 mars 2002. Nos Conseils, Maître Ganem-Chabenet et le Bâtonnier Portejoie travaillent actuellement sur un recours qui s'appuiera sur la mission du ROF : Déontologie et Sécurité du Patient. Nous avons informé le SFDO et l'UFOF lors d'une réunion commune le 19 mai dernier. Le SNOF a déposé sa requête le 20 mai. L'AFO nous a indiqué par email, quelle s'apprêtait à faire de même.

Par cette démarche, le ROF entend mettre en œuvre un recours prévu par la loi et afficher sans ambiguïté sa volonté de publication rapide des décrets afin que la sécurité du patient ne soit plus menacée.

**Pascal JAVERLIAT**



Vous le savez désormais, notre prochaine AGO se tiendra au **Palais des Congrès de Bordeaux Lac**, le samedi 15 octobre 2005 de 8h00 à 19h00.

Comme vous le constatez, nous avons rompu avec la tendance des 4 dernières années de faire l'AGO à Paris.

De nombreux arguments ont plaidés pour ce changement :

- ↳ La forte demande des adhérents de province de rapprocher l'AGO de leurs lieux de vie,
- ↳ Les difficultés rencontrées l'an passé dans l'organisation et la réalisation de l'AGO,
- ↳ Son coût et la faible qualité (c'est un euphémisme) des prestations fournies.
- ↳ L'absence de coordination des AGO du ROF avec celle des syndicats.

C'est une décision qui n'a pas été simple à prendre. Nous avons tous le souvenir d'AGO à Lyon, à Bordeaux (déjà) qui n'avaient pas recueilli l'assentiment de tous. Nous sommes conscients qu'une décision ne peut satisfaire tous les adhérents.

**Nous avons décidé de vous proposer un nouveau concept :**

↳ **L'AGO en province**, dans un lieu itinérant, c'est-à-dire qu'il sera différent chaque année, la contrainte indispensable au choix du lieu étant une grande accessibilité par les différents moyens de transports : avion, train et route.

↳ **Le repas de l'AGO offert à tous les participants**, ce repas étant pris en commun favorise les échanges. Les rencontres entre les différents professionnels étant rares, il faut rendre plus conviviale notre AGO où tous peuvent s'y retrouver.

↳ **La mise à disposition de navettes gratuites** au départ de la gare et de l'aéroport avec une fréquence de l'ordre de 30' vers le palais des congrès ou les hôtels. Ces navettes vont fonctionner dès le vendredi soir et jusqu'au dimanche matin inclus pour vous permettre de reprendre vos moyens de transport dans les meilleures conditions.

↳ **La création d'un forum de discussion** la veille de l'AGO soit le vendredi de 14h à 18h. 4 thèmes (dont un juridique animé par notre Conseil Maître Ganem) seront débattus à raison d'une heure par thème. **Ces thèmes, c'est vous qui les choisissez.** Vous disposerez d'un **coupon réponse** sur lequel vous mentionnerez les questions dont vous souhaitez un débat. **Les thèmes qui auront été choisis par les plus nombreux d'entre vous, seront à l'ordre du jour de ce forum.**

↳ **La remise officielle de la carte professionnelle** à tous les nouveaux adhérents de l'année. Cette cérémonie se veut marquer notre vie professionnelle en soulignant le passage du statut d'étudiant à celui de professionnel.

Ainsi nous valorisons le passage dans la vie professionnelle. Cette manifestation se tiendra la veille de l'AGO le vendredi à 19h30 en présence de personnalités de la ville, de la presse, des membres du CN, des Délégués Régionaux, de professionnels et, nous le souhaitons vivement, des **Parrains** de chaque nouvel adhérent.

↳ **L'information d'activités culturelles, ludiques ou touristiques**, enfin, pour permettre à des conjoints, familles et enfants de venir passer un week-end à Bordeaux s'ils le souhaitent. Nous vous communiquerons les renseignements en temps utiles pour vous permettre de vous organiser au mieux.

Vos observations, recueillies lors des réunions régionales auxquelles nous avons assistées, ont été variées. Beaucoup sont satisfaits de ce nouveau concept, certains sont encore sceptiques, d'autres enfin sont hostiles à tout changement. Ce n'est que le reflet des différences de nos personnalités que nous pouvons observer dans notre société civile.

Je vous invite à participer à cette AGO.

Par la richesse des débats que vous amènerez, notre association s'en trouvera renforcée. Nous travaillons à répondre à vos attentes, nous avons aussi besoin de votre critique afin d'enrichir les actions et décisions.

Notre volonté de venir à votre rencontre lors des réunions régionales ne peut trouver d'égale que dans votre propre détermination à venir nous retrouver lors de l'AGO.

Ensemble, et seulement ensemble, nous continuerons à promouvoir les valeurs qui nous animent au sein du Registre des Ostéopathes de France.

**Jean-Paul ORLIAC**



Registre des Ostéopathes de France

## La Médicale de France

### Responsabilité Civile Professionnelle proposée par la Médicale de France

Depuis octobre dernier, nous étions en relation avec la Médicale de France pour que cette compagnie apporte aux membres du ROF les garanties en RCP les mieux adaptées à leur art. Pour cela, nous étions partis du contrat de base proposé à quiconque déclare pratiquer de l'ostéopathie. Maître Ganem-Chabenet a fait des propositions à la Médicale de France pour que ce contrat précise sans équivoque le périmètre assurantiel et intègre des éléments de déontologie, des références à l'article 75 de la Loi du 4 mars 2002, ainsi qu'une définition des actes réellement couverts. La Médicale de France nous a répondu qu'il ne ferait aucune modification aux dispositions contractuelles figurant aux conditions générales du contrat type de référence « RCP R 9009 ». Elle acceptait au mieux certaines précisions qui seraient indiquées en préambule au contrat.

Estimant que ces précisions ne nous permettaient pas d'avoir l'assurance que les patients des DO MROF seraient réellement couverts en cas de sinistre grave et par conséquent, les patients indemnisés, nous n'avons pas voulu accepter certains points du contrat proposé. Après une longue période de silence de la part de la Médicale de France celle-ci nous a informé le 1<sup>er</sup> juin dernier qu'en l'absence de promulgation des décrets d'application, « la Médicale de France décidait de reporter la signature d'un partenariat entre elle et le ROF pour les raisons suivantes : impossibilité de définir précisément le périmètre assurantiel de la RCP. » Le Directeur des réseaux et clients de la Médicale de France indique en outre : « que la Médicale de France est consciente que dans l'hypothèse où un tribunal viendrait à qualifier d'exercice illégal de la médecine la pratique de l'ostéopathie elle se trouverait dans l'obligation juridique de ne pas délivrer sa garantie au praticien poursuivi pour ce motif ».

Forts de cette expérience nous allons solliciter d'autres compagnies d'assurance notoirement solvables.

Par ailleurs, nous avons réitéré notre demande auprès des syndicats pour obtenir une copie des contrats groupe RCP qu'ils proposent à leurs adhérents, afin de s'assurer de leur conformité au code de déontologie du ROF.

Pascal JAVERLIAT

## Rencontre avec les ASP

Pascal JAVERLIAT a rencontré le 17 mai, JL Faraut, Président du SNOF, et son Conseil Maître Planchat.

Une réunion entre les bureaux du ROF, du SFDO et de l'UFOF s'est tenue le 19 mai.

Nous sommes en contact e-mail régulièrement avec M. Sala (Président de l'AFO) et B. Burel (Président d'Ostéos de France).

Suite à ces différents contacts, il ne semble plus persister d'obstacle à la tenue prochaine d'une réunion entre l'AFO, le SFDO, le SNOF, l'UFOF et le ROF, chaque partie ayant donné son accord de principe.

## Bilan de l'action auprès des Députés

### Le Ministre de la Santé répond aux Députés

Un grand nombre de Députés ont appelé l'attention de M. le Ministre des solidarités, de la Santé et de la Famille sur l'article 75 de la loi n° 2002-303, qui reconnaît l'usage professionnel du titre d'ostéopathe dont les modalités doivent être déterminées par décrets. À ce jour, aucun d'entre eux n'a été promulgué. Le Registre des Ostéopathes de France, dont la mission essentielle est de favoriser l'exercice professionnel de l'ostéopathie dans l'intérêt des patients, alerte cependant régulièrement le ministère. Aussi, les Députés lui demandent s'il est dans les intentions du Ministre de procéder dans les meilleurs délais à la rédaction de décrets permettant de garantir la sécurité des usagers de l'ostéopathie.

### Voici la réponse publiée le 31 mai dernier au Journal Officiel:

L'article 75 de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé a reconnu le titre d'ostéopathe. La responsabilité de la définition des conditions de formation des ostéopathes et de leurs conditions d'exercice a été confiée à la Haute Autorité en Santé, installée depuis le 22 décembre 2004, dans le cadre de l'évaluation des pratiques professionnelles. Un groupe de travail interministériel, Education Nationale et Santé, est chargé de mettre en place la réforme du système LMD (Licence-Mastère-Doctorat) de l'ensemble des professions paramédicales.

**Ce n'est qu'après avoir reçu l'avis de la Haute Autorité en Santé et recueilli les conclusions du groupe de travail sur la réforme LMD que le Gouvernement se prononcera sur les orientations à prendre concernant l'exercice de l'ostéopathie.**

## Qu'est-ce qu'un Jury ?

Cette question est en filigrane dans la lettre (voir ci contre) de **François Courty**, Ostéopathe DO MROF et Délégué Régional pour la région « Centre », qui nous a saisi, suite à un litige lors d'un examen, où il fut Juré.

Nous avons tous été Juré, ou tout au moins je vous souhaite de l'être un jour. C'est un exercice où l'on apprend beaucoup, sur les autres et surtout sur soi.

Vous avez donc connus, ces situations où l'on tente de se poser les bonnes questions, en son âme et conscience, concernant un candidat lors d'un examen. Nous avons pour l'occasion, le pouvoir de décider.

Ce fameux pouvoir dont il serait si facile d'abuser, mais qui n'en demeure pas moins un réel **pouvoir de Droit, mais surtout, un honneur de Devoir**, pour tout juré qui se respecte.

Ce droit, ce devoir, reposent sur une **légitimité de fait**, et imposent aux protagonistes une acceptation pleine et entière de la place de chacun.

Vous comprendrez donc, l'importance d'un Jury, dans la constitution de ses membres, mais aussi dans le libre déroulement et la réalisation de ses décisions.

J'ai eu la chance de participer au séminaire de formation des Jurés, assuré par l'Académie d'Ostéopathie, avec François d'ailleurs, avec qui j'avais déjà eu la joie de travailler également, lors de différentes épreuves au sein d'établissements de formation. C'est dire combien je suis assuré de sa qualification de Juré, tant par l'ancienneté de fonction, que par les stages qualifiants que nous avons suivis, et auxquels nous avons eu l'humilité de participer.

Que penser alors d'une épreuve où la décision du Jury serait contestée.

Le problème est donc posé en ces termes par notre confrère qui s'insurge sur un fondement de base qu'est la **souveraineté d'un jury**. L'Équité et la Qualité sont en danger quand ce principe fondamental est lui-même en danger. Alors me direz vous, que vient faire le ROF dans un débat qui n'est pas le sien.

**Le ROF ne veut pas s'immiscer dans les établissements.** Ce n'est pas son rôle.

Cela prendrait une autre tournure si l'élève considéré devenait un candidat professionnel, qui viendrait à frapper à notre porte. Là, nous serions tous concernés, au nom d'une notion évidente de respect élémentaire des Règles.

Une association comme la nôtre, se doit de présenter des critères d'Éthique et de Déontologie, respectueux de notre Art.

Si un élève, ou un système, bafoue le fameux principe de base de souveraineté du jury, alors nos principes fondateurs sont en danger, dans la mesure où le jury a été régulièrement convoqué, et a pu rendre sa décision en « son âme et conscience ». Si cela n'est plus possible, alors à quoi bon des jurés ? A quoi bon des jury ? *Que penser alors de l'Éthique et de la Déontologie ?*

**Je ne juge pas, mais je voudrais que nous nous interroguions** les uns les autres sur ce qui nous guide réellement. N'est ce point l'envie d'aller de l'avant, ensemble, et garants les uns des autres, **les uns pour les autres**.

Chers confrères, battons nous pour de la qualité, dans le respect des Règles et devoirs de chacune des parties...Un examen n'a de valeur pour le candidat professionnel, pour son établissement de formation, pour la profession qu'il désire embrasser, que si on lui confère SA valeur, en assurant la Liberté, et l'Égalité de tous devant le jury, qui est sensé en assurer la validation.

**Guy VILLEMAIN**

### Les nouveaux cooptés

**Mathilde BABILLIOT**

**Isabelle BRON**

**Romain DELMAS**

**Jean-François DUMAS**

**Elise DUVAL**

**Emmanuel MAITRE**

**Charlie ROBERT**

**Antony SOULIER**

François COURTY  
Ostéopathe D.O. MROF

RECU le  
07 JUN 2005

Nogent Le Rotrou le 2 juin 2005

Cher Président,  
Chers membres du CN,

Rassurez-vous, ce courrier est le dernier que vous recevrez de ma part, concernant ce qu'il a été convenu de nommer l'affaire Lamy et sa récente suite ; de plus il ne nécessitera aucune réponse écrite de votre part. Si ce dossier « commence à vous « énerver » il a pour moi dépassé ce qui est supportable. Je tiens néanmoins à re préciser une dernière fois quelques points qui me semblent essentiels.

Ce différend qui traîne depuis à présent plus de neuf mois ne m'a jamais opposé à tel ou tel confrère ou éventuel futur professionnel. Ma position a toujours été prise par rapport à des principes qui n'ont hélas pas pesé bien lourd. Depuis près de dix neuf ans je coticise à ce Registre, m'y investis et applique dans mon exercice professionnel comme dans mes activités (passées) d'enseignant les règles et principes auxquels j'ai adhéré ; que quiconque me prouve le contraire ! J'ai, je tiens à vous le redire, vraiment du mal à comprendre et à admettre que le jour où au nom de ce registre que je représentai avec mes deux confrères je suis désavoué puis aujourd'hui remis par ce même collègue pour une nouvelle session d'examen je doive me débrouiller tout seul et que lorsque je demande votre arbitrage vous déclarez « que tout ceci ne vous concerne plus » en utilisant comme excuse des bribes de statuts, règlement intérieur et code déontologique ! Une conciliation pouvait-être envisagée... est-elle encore à l'ordre du jour alors qu'en me récusant pour une nouvelle session d'examens sans le moindre argument valable, le clou s'enfonce un peu plus ? Je pense que non. Jamais de toute façon je n'ai demandé que tel ou tel soit montré du doigt ou sanctionné. J'attendais seulement que le ROF redise clairement et devant tout le monde « le DROIT » - et non pas m'écrire à moi et à moi seul que la « décision du jury est irrévocable ». Si je ne vous connaissais pas, j'aurais pu croire qu'il n'y avait moquerie ; car même en vous connaissant... ! - chacun aurait alors pu se positionner. Cela ne s'est pas produit, je le regrette mais ne désespère pas. Ce thème est trop important pour le laisser pourrir dans un coin. Je compte donc le proposer à l'ordre du jour à la prochaine AGO après l'avoir abordé au cours de la prochaine réunion de DR. Selon ce qui ressortira de ce dialogue entre confrères, je prendrai ou non la décision - que j'ai déjà évoquée avec Pascal - de démissionner de mon poste de DR. Face aux sujets majeurs qui vont être au cœur des prochains débats est-il responsable de disperser l'attention avec un tel sujet futile ? Eh bien je pense que oui ! Quelle que soit l'opinion que chacun aura sur la volonté du CN d'accroître son champ d'action vers le domaine politique, ce qui suscitera inmanquablement des polémiques, il en est un pour lequel la compétence du ROF n'a jamais été remis en cause, c'est bien celui de l'éthique et de la déontologie. Ne pas l'occuper, ne pas assumer ses responsabilités régaliennes sur ce thème serait incompréhensible et à mes yeux dommageable.

En espérant que rapidement ce dossier sera définitivement clos, je vous prie d'agréer cher Président et chers membres du Conseil national mes confraternelles salutations.



Registre des Ostéopathes de France

126, rue Saint-Hilaire - 28400 NOGENT LE ROTROU - Tél. 02 37 52 47 63 - Fax 02 37 52 04 41

## AT STILL ACADEMY

La direction de l'ATSA a proposé au Conseil National du ROF de venir observer le bon déroulement de l'Examen Final de Compétence Clinique et Thérapeutique (EFCCT) qui s'est déroulé le 27 mai dernier.

L'ensemble des éléments nécessaires à l'attestation du respect des procédures a pu être examiné.

Par ailleurs, Jean Lambrou nous a remis le rapport synthétique d'audit de l'établissement, effectué par BVQI. L'ATSA est ainsi le troisième établissement après le CEESO et IDHEO à jouer la carte de la transparence. Une fois le mémoire validé, les néo professionnels issus de l'ATSA présenteront les critères académiques d'accès au ROF.

A la fin du mois de mai 2005, le Registre Suisse des Ostéopathes (RSO) nous a transmis des documents de la Conférence Suisse des Directrices et Directeurs Cantonaux de la Santé (CDS) qui regroupe en fait, l'ensemble des Ministres de la Santé des différents cantons Suisses. Actuellement, l'ostéopathie est reconnue (droit de poser un diagnostic ostéopathique) dans 6 cantons (Fribourg, Bâle-Ville, Vaud, Berne, Schwyz et Soleure) sur les 26 existants.

La CDS est une autorité de reconnaissance et est, entre autres, habilitée à réglementer les formations des professions de Santé. Elle détermine les règlements fixant les exigences minimales auxquelles un diplôme de Santé doit satisfaire. C'est elle également, qui émet des recommandations aux cantons qui délivrent l'autorisation de pratiquer.

La CDS procède à une consultation du règlement d'un futur examen destiné à tous les ostéopathes qui serait comme un Diplôme d'Etat. En effet, la CDS ayant fait le constat que les praticiens étaient issus de formations variées sans que l'on dispose de bases solides permettant l'appréciation qualitative des prestations et de l'expérience clinique des praticiens, a jugé indispensable l'assurance de la qualité de ces prestations.

Une commission paritaire a été créée, ayant pour mission d'élaborer les modalités de cet examen. La réussite de cet examen permettrait de se voir délivrer le diplôme inter cantonal, donnant accès au titre d'« **ostéopathe diplômé** ».

L'« ostéopathe diplômé » possèdera une autorisation de pratique.

Cet examen se présenterait sous la forme de deux volets, l'un théorique, regroupant toutes les disciplines majeures de notre profession, l'autre clinique, résumant tout l'enseignement de l'ostéopathie.

Concernant les ostéopathes en exercice, seule la réussite à la deuxième partie de l'examen (partie pratique) leur octroierait le diplôme. Il a été rejeté d'exempter de l'examen les ostéopathes en exercice, disposant déjà d'une longue expérience professionnelle (plus de 10 ans d'activité).

Pour faire passer cet examen, sera mise en place une commission d'examen dont les membres seront nommés par la CDS et sera composée d'un juriste pour la Présidence, de 3 médecins, de 4 ostéopathes et d'un chiropraticien (plus des suppléants).

Le RSO nous a sollicité, conjointement avec d'autres associations, pour que nous donnions notre avis sur le rapport produit par la CDS afin de conforter leurs commentaires.

De notre côté nous ne pouvons que nous réjouir de voir qu'un autre pays semble mettre en place un processus de reconnaissance de l'ostéopathie. De plus la réflexion de la CDS semble s'être basée également sur un catalogue des disciplines et objectifs de formation qui répertorie les matières qui doivent être enseignées (sans pour autant en détailler le nombre d'heures) ainsi que les compétences dont l'ostéopathe doit faire la preuve. Ceci s'articule, en ce qui concerne le répertoire des compétences sur le même format que les Standards 2000 du GOsC ou la Norme de Compétence de l'Ostéopathe 2004. Il est intéressant de noter que face à une même problématique, deux pays semblent s'orienter vers un schéma identique à savoir la mise en place d'un diplôme unique et national, ainsi que l'évaluation des praticiens en exercice. Néanmoins, contrairement à ce qui avait été fait en Angleterre lors de la reconnaissance de l'ostéopathie (les professionnels en exercice avaient dû remplir un dossier très complet afin de se voir autoriser la pratique sous le titre d'ostéopathe), la Suisse ne prévoit qu'un examen pratique sans évaluation écrite de l'expérience professionnelle ; mais les deux pays semblent opter pour la mise en place d'un examen unifié pour tous les ostéopathes.

On peut aussi souhaiter voir se mettre en place une structure ordinale d'état helvétique afin de promouvoir l'éthique et les règles déontologiques de la profession, ce qui ne semble pas être de la compétence de la CDS.

**Marianne MONTMARTIN**

## Ethique et Déontologie

### KINE ACTUALITES

**Le Tribunal a jugé irrecevable la constitution en partie civile du ROF** en expliquant que :

« Bien qu'à travers cet article les dirigeants du ROF sont dépeints comme incompétents, manipulateurs, plus soucieux d'intérêts privés que de l'intérêt général, qu'il leur est imputé d'avoir menti, d'avoir trompé et trahi la confiance des membres de l'association, l'association ROF en tant que personne morale n'est pas personnellement visée par cet article. Il convient en conséquence de relaxer KINE ACTUALITES concernant le délit de diffamation ».

Nous n'avons pas fait appel de la décision.



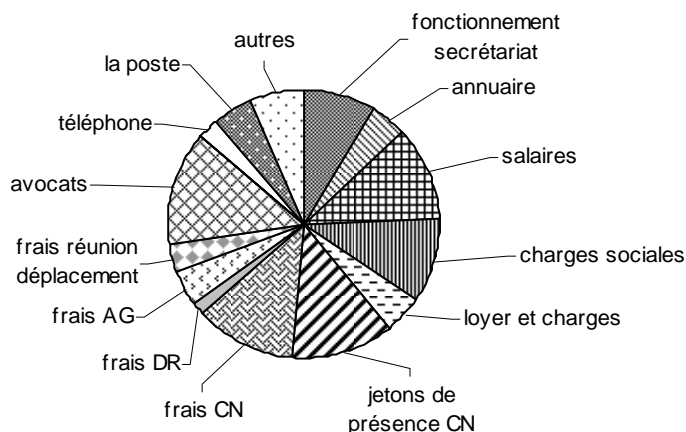
A ce jour, nous pouvons compter **847 membres** dont les cotisations constituent notre principale source de ressources, qui représente : **389 426 €**

Nous avons réalisé un peu plus des 3/4 de l'exercice comptable 2004/2005, et il s'avère que pour l'instant nous avons à peu près autant de charges que de produits d'exploitation (ressources) ce qui, en faisant une projection jusqu'à la date de fin d'exercice, (31/08/2005) pourrait signifier que les comptes seraient équilibrés. Néanmoins, ceci ne pourra être vraiment certain, qu'une fois le bilan annuel établi, d'autant plus qu'il reste encore certaines grosses dépenses à régler comme l'Assemblée Générale (provision pour location de la salle etc.).

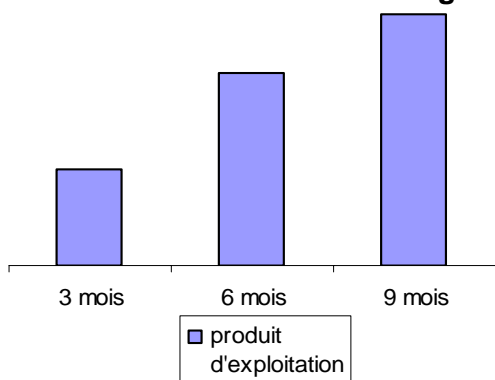
D'après le bilan intermédiaire du troisième trimestre (9 mois d'exercice) voici trois graphiques décrivant certaines de nos dépenses ainsi que l'évolution de la trésorerie. Un de ces graphiques fait un comparatif avec l'exercice de l'année précédente, les données sont également celle des 9 premiers mois d'exercice 2003/2004.

**Marianne MONTMARTIN**

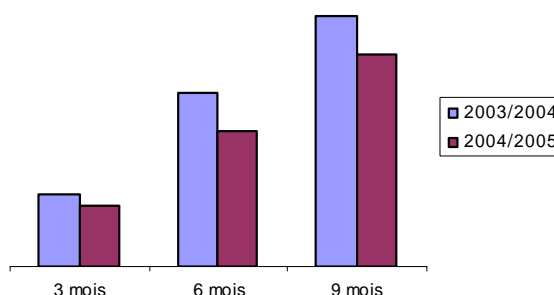
### Répartition des charges externes



### Evolution de nos rentrées d'argent



### Charges d'exploitation



**Des modèles de contrats de remplacement libéral, de collaboration libérale et d'exercice à frais commun, bientôt à votre disposition.**

Le ROF, réuni en Conseil National le 16 mars 2005, a décidé de faire réaliser des modèles de contrats d'exercice professionnel afin de vous apporter une aide déontologique. En effet, l'Article 66 du Code de Déontologie, approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire d'octobre 2004, prévoit :

« Les ostéopathes doivent communiquer au ROF les contrats et leurs avenants ayant pour objet l'exercice de leur profession, dans le mois de leur signature. Le ROF vérifie leur conformité avec les lois en vigueur, les prescriptions du présent code et notamment avec l'indépendance des ostéopathes.

L'ostéopathe doit signer et remettre au ROF une déclaration aux termes de laquelle il affirmera sur l'honneur qu'il n'a passé aucune contre-lettre ou avenant relatif au contrat soumis à l'examen du ROF. ».

Il nous a semblé nécessaire de vous apporter cette aide juridique pour vous permettre de vérifier la conformité de vos contrats avec nos règles déontologiques. Les contrats devraient être mis à votre disposition courant juillet 2005, n'hésitez pas à les demander au secrétariat du ROF.

Le Conseil National du ROF ne souhaite pas imposer quelque contrat que ce soit mais seulement vous proposer un contrat conforme à la Loi et à la Déontologie.

Les parties signataires gardent le droit de convenir ce qu'elles veulent et de mentionner les conditions particulières qui leurs semblent bonnes, sous leur responsabilité et sous réserve de ne pas contrevenir à l'ordre public et au Code de Déontologie.

Ces modèles de contrats sont des canevas généraux qui ne peuvent prévoir toutes les situations propres à vos conditions particulières d'exercice.

Nous vous rappelons que conformément à l'article 66 cité ci-dessus, tous les contrats professionnels doivent être transmis au ROF dans le mois suivant leur signature.

L'usage qui est fait de ces contrats étant de votre responsabilité, nous ne pouvons que vous conseiller de faire appel à des professionnels du droit pour la rédaction finale de ceux-ci.

Vanessa BERTHOME-WALBROU

**Les modèles de contrats que nous vous présentons ont été rédigés dans le respect des Lois et de notre Code de Déontologie, toutefois l'usage que vous ferez de ceux-ci étant de votre responsabilité, nous vous invitons en cas de doute à consulter un professionnel du droit pour le finaliser.**



## Le contrat de remplacement libéral

Comme prévu dans notre Code de Déontologie, un ostéopathe DOMROF peut se faire remplacer par un confrère DOMROF de manière temporaire dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Le contrat de remplacement libéral doit permettre à l'ostéopathe d'assurer la continuité des soins malgré son absence. Pendant la durée du remplacement, l'ostéopathe remplacé ne peut exercer une activité libérale en ostéopathie, conformément au Code de Déontologie.

Le contrat est mis en place pour une durée déterminée (selon les usages, pour une durée de trois mois maximum ; des avenants pourront toutefois permettre de prolonger cette durée qui doit cependant rester raisonnable pour ne pas aboutir à une gestion de cabinet prohibée).

Le remplaçant exerce sous sa propre responsabilité l'ostéopathie, il doit être indépendant. A défaut, le contrat pourrait être requalifié en contrat de travail avec les conséquences légales et fiscales qui y sont attachées.

Dans ce type de contrat, chacune des parties est immatriculée auprès de l'URSSAF comme travailleur indépendant, cela entraîne pour chacune une fiscalité propre.

Cela peut parfois poser problème lors du calcul de la rétrocession d'honoraire versée à l'ostéopathe remplacé par le remplaçant.

Le calcul de celle-ci devra se faire sur les honoraires perçus, c'est à dire le montant total payé par le patient. La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) sera ensuite calculée par chacun des praticiens sur le montant leur revenant.

**Par exemple :** Monsieur X remplace Monsieur Y, Le montant des honoraires perçus par séance est de 50 €,

Monsieur X reverse 30% des honoraires perçus sous forme de **rétrocession** à Monsieur Y.

Ce qui veut dire que Monsieur X reçoit 35 € qui seront soumis ou non à TVA selon son statut fiscal (assujettissement à TVA ou franchise de TVA).

Et que Monsieur Y reçoit 15 € qui seront soumis ou non à TVA selon son statut fiscal (assujettissement à TVA ou franchise de TVA).

## Le contrat de collaboration libérale

Le contrat de collaboration libérale est un acte par lequel un praticien confirmé met à la disposition d'un confrère les locaux et le matériel nécessaires à l'exercice de la profession ainsi que généralement, son fichier de clientèle qui y est attaché moyennant une redevance égale à un certain pourcentage des honoraires encaissés par le collaborateur.

**Règles de fonctionnement :** Ce type de contrat constitue souvent, pour les jeunes praticiens, le moyen d'acquérir une expérience avant une future installation ou association. Ce contrat doit leur permettre de développer une clientèle personnelle.

Le collaborateur exerce sous sa propre responsabilité l'ostéopathie, il doit être indépendant. A défaut, le contrat pourrait être requalifié en contrat de travail avec les conséquences légales et fiscales qui y sont attachées. Il en sera notamment ainsi lorsque le praticien confirmé donnera des ordres au collaborateur, contrôlera son travail et lui imposera des clients ; un contrat de travail peut également être retenu si le collaborateur libéral est dans l'impossibilité de développer une clientèle personnelle.

Les principales clauses contractuelles, portent sur la durée du contrat, les modalités de reconduction ou de rupture, le montant et le calcul des redevances, l'installation ultérieure du collaborateur et le périmètre géographique protégé, l'ensemble dans le respect des règles déontologiques

Dans ce type de contrat chacune des parties est immatriculée auprès de l'URSSAF comme travailleur indépendant, cela entraîne pour chacune une fiscalité propre. Cela peut parfois poser problème lors du calcul de la redevance versée au titulaire par le collaborateur. Le calcul de celle-ci devra se faire sur les honoraires perçus, c'est à dire le montant total payé par le patient. La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) sera ensuite calculée par chacun des praticiens sur le montant leur revenant.

**Par exemple :** Monsieur X est le collaborateur de Monsieur Y, le montant des honoraires perçus par séance est de 50 €,

Monsieur X reverse 30% des honoraires perçus sous forme de **redevance** à Monsieur Y.

Ce qui veut dire que Monsieur X reçoit 35 € qui seront soumis ou non à TVA selon son statut fiscal (assujettissement à TVA ou franchise de TVA).

Et que Monsieur Y reçoit 15 € qui seront soumis ou non à TVA selon son statut fiscal (assujettissement à TVA ou franchise de TVA).

## Le contrat d'exercice à frais communs

Ce contrat a pour objet de faciliter l'exercice de la profession en prévoyant la mise en commun de moyens en matériel ou en personnel et de régler certaines conditions d'exercice entre les parties.

Les parties peuvent prévoir une véritable communauté des recettes (mise en commun des honoraires). Toutefois, dans le modèle de contrat proposé, nous n'envisageons pas cette situation.

Dans ce modèle, chaque praticien conserve ses honoraires.

Ce contrat n'entraîne pas la création d'une personne morale (au contraire d'un contrat de société). Ce contrat est le plus « léger juridiquement » et le moins contraignant de tous les contrats d'exercice en groupe. Il est parfaitement adapté pour un nombre restreint de praticiens. Les parties peuvent parallèlement, si elle le souhaite, créer une Société Civile de Moyens (SCM) ou une Société Civile Immobilière (SCI) (en cas d'acquisition de biens immobiliers).

En outre, ce contrat s'accompagne souvent d'une convention d'intégration, lorsqu'un praticien s'associe à un ou plusieurs confrères déjà installés. Dans ce cas, ces derniers peuvent lui réclamer le paiement d'un droit d'entrée appelé « indemnité d'intégration ». Cette indemnité d'intégration se justifie par le droit de se dire « associé », de bénéficier de l'installation ou de la réputation d'un ou de plusieurs confrères déjà installés.

### Modalités de fonctionnement

Chaque praticien exerce son activité sous sa propre responsabilité, et conserve sa clientèle propre dont il perçoit directement et pour son compte les honoraires.

Le contrat énonce les dépenses communes telles que celles relatives aux fournitures et services du local (eau, chauffage, téléphone), les assurances, les loyers, impôts et taxes afférents aux locaux professionnels.

La clé de répartition des dépenses entre les membres est fixée dans le contrat de façon généralement forfaitaire.

Les modalités d'exercice en commun du cabinet sont arrêtées dans l'acte. Ainsi le contrat prévoit, s'il y a lieu, les heures d'ouverture et de fermeture, les gardes, les remplacements et leurs conséquences sur la répartition des charges.

Le local professionnel nécessaire à l'exercice de l'activité peut être acquis ou loué en commun ; dans l'hypothèse où le local appartient déjà à l'un des membres, les conditions d'utilisation et de mise en commun sont arrêtées dans le contrat.

Le personnel commun est généralement embauché d'un commun accord entre les membres. Les achats ou location de mobilier, de matériel et les objets nécessaires à l'exercice de la profession sont acquis en commun ou mis à la disposition du cabinet par le membre qui en est propriétaire ; dans ce cas un inventaire et un état du matériel est établi lors de la signature du contrat d'exercice en commun.

La convention est généralement à durée indéterminée ; les causes d'extinction du contrat y sont prévues. Ainsi le décès ou l'interdiction d'exercice frappant l'un des membres peut être de nature à entraîner la résiliation du contrat. Les modalités de partage des biens acquis en indivision sont arrêtées dans le contrat ; elles joueront à l'expiration du contrat, s'il n'est pas reconduit ou en cas d'extinction anticipée.

Les praticiens des cabinets de groupe fonctionnant dans les conditions exposées ci-dessus sont considérées, du point de vue fiscal, comme exerçant leur activité à titre individuel mais ces cabinets peuvent être assimilés à de véritables sociétés créées de fait si le contrat prévoit la répartition entre les membres, selon des règles déterminées, des recettes réalisées par ceux-ci dans le cadre de l'association.

Le modèle de contrat que nous vous présentons n'est pas adapté en cas de partage ou répartition des recettes. Dans ce cas, vous devez alors créer une société dont les statuts juridique et fiscal ainsi que leurs conséquences sont beaucoup plus complexes. Nous vous invitons donc, dans ce cas, à vous rapprocher de professionnels du droit



Lors des Réunions Régionales que nous avons effectuées dernièrement, certains d'entre vous nous ont fait part de leurs inquiétudes vis-à-vis de cette démarche ainsi que le manque d'information.

Vous pouvez vous replonger dans la lecture du livret post AGO (pages 12 et 13) et du ROFSET n° 9 (p 5). Vous pouvez également relire l'article du Professeur Tamboise (membre du Comité Scientifique d'Évaluation) paru en 1985 dans les *Annales de Médecine Ostéopathique* (volume 1, tome 1) : Localisation et rôles des ostéoclastes dans la morphogenèse des sutures du crâne.

Paris le 25 avril 2005

**André BLANC ROSSET D.O. mrof**  
43 rue Guy MOQUET 75017 PARIS  
Tel 01 42 26 40 64 Fax 01 42 26 32 24  
E-mail [andre.blanc.rosset1@libertysurf.fr](mailto:andre.blanc.rosset1@libertysurf.fr)

**Pascal JAVERLIAT D.O. mrof**  
Président du ROF  
6 rue Joule  
33692 MERIGNAC Cedex

Cher confrère,

Concernant l'ouverture de l'Union Groupe Initiatives Mutuelles (UGIM) à l'Ostéopathie, j'avais mentionné dans un précédent courrier "...qu'il faut saisir cette opportunité de placer le Registre comme l'interlocuteur principal dans les démarches actuelles..." et, en effet, de nombreux D.O. Membre du Registre des Ostéopathes de France (mrof) ont déjà adhéré à ce processus, qui ne peut qu'influencer favorablement les Pouvoirs Publics dans la reconnaissance du statut que nous revendiquons, en France.

Mandaté par l'UGIM pour recenser les Ostéopathes garants de Diplômes et références, étudier les dossiers des postulants ayant un haut niveau de compétences, j'ai tout naturellement présenté les membres du ROF comme aptes à satisfaire cette demande.

Avec l'accréditation des Ostéopathes à l'UGIM, a été décidée une tentative d'évaluation objective de la discipline ostéopathique, comme pour toutes thérapies majeures.

Vouloir se soustraire à cette étude c'est renoncer à s'intégrer dans le Système de Santé National et, une fois de plus, marginaliser notre profession, comme divers donneurs de leçon semblent s'en réjouir.

Si certains sont méfiants (et soupçonneux), des Ostéopathes, venant d'associations différentes (UFOF, SNOF, Médecins ostéo, Kiné ostéo etc..) frappent à la porte, sans a priori ni réticences. Il faut donc bien comprendre que si nous acceptons d'office, jusqu'à présent, sans exclusivité, les D.O. mrof, désireux de participer à cette accréditation, sur le simple fait de leur appartenance au ROF, comme garantie d'efficacité, nous savons néanmoins, pertinemment, que d'autres professionnels qualifiés sont très crédibles.

Cela étant précisé, nous avons fixé un premier quota de professionnels à référencer, pour les adhérents mutualistes de l'UGIM, limité à 1000 praticiens Ostéopathes.

Je souhaite que tu informes rapidement les Membres du ROF de cette réflexion.

Bien cordialement.

André B.R.

## Le rôle de ces délégués est fondamental.

**C'est vous, adhérents**, qui leur donnez leurs fonctions, en transmettant vos questions et en les interrogeant sur les réponses à votre intention. En effet, savez-vous qu'au delà des réunions régionales, où les rencontres confraternelles s'enrichissent au fil du temps, vos délégués reçoivent toutes les réponses du Conseil National du ROF ?

En effet, nous venons de mettre en place, la possibilité de mettre à l'Ordre du Jour des CN, des interrogations que vous vous poseriez, et dont les réponses seraient contenues dans le Compte Rendu de nos CN, qui ont lieu toutes les six semaines.

Vous recevez en outre, chers amis, hormis le ROFSET, les synthèses de nos travaux. Cette communication accrue doit être interactive. Le Conseil National est certes formé de professionnels ostéopathes, mais nous sommes aussi vos élus, et en qualité de tels, nous voulons comprendre vos attentes pour essayer d'y répondre au mieux.

Pour illustrer ce propos je voudrais juste vous informer que de nombreuses réunions régionales ont eu lieu ces dernières semaines, organisées par nos DR, où les membres du bureau ont pu participer. Les discussions sont allées bon train, et les éclaircissements furent apportés sur de nombreux points, avec un compte rendu final de réunion, rédigé par chaque DR.

Certains DR ont même rédigé des questions écrites directes, qui bénéficièrent de l'attention toute particulière de tout le CN, qui en fit réponse. Je citerai en particulier Hervé Godfrin, DR de Champagne Ardennes, qui va ainsi pouvoir transmettre cette communication. Nous avons crû bon par ailleurs, d'inscrire dans notre Compte Rendu de Conseil National de juin, envoyé à chaque DR du ROF, les mêmes éléments, afin que l'information circule, pour le bien des ostéopathes du ROF en général, et de l'Ostéopathie en particulier. **La communication, c'est vous et nous. C'est l'affaire de tous !**

Guy VILLEMMAIN

## Procédure d'Admission des Membres Actifs

Ce dossier arrive en phase de finalisation, après plusieurs étapes. Il aura fallu cerner les objectifs, qui sont basés sur la qualité, et l'équité.

Qualité sur ce que nous voulons, en respect et application des Statuts et du Règlement Intérieur du ROF, votés par les adhérents en Assemblées Générales.

Équité afin de ne plus considérer les établissements, dans leurs groupements et caractéristiques propres, mais enfin mettre l'accent sur le Candidat Professionnel, qui présentant son dossier est étudié sur sa « traçabilité qualifiante ».

Cette procédure a fait l'objet d'une première esquisse dans le précédent ROFSET, et semble bénéficier déjà de l'appui de quelques professionnels, qui ont bien compris, à la simple lecture des principes généraux, l'impartialité des membres du Conseil National, qui souhaitent avec ardeur, que les établissements les rejoignent afin de bien montrer à leurs élèves le caractère qualitatif irréprochable de leur enseignement.

En effet, à l'heure où la plupart des centres de formation constituent des dossiers qualité (Norme ISO 9000), on se doute bien que celle-ci est au rendez-vous, et n'attend que son expression au sein d'une communication nationale professionnelle indépendante.

Le ROF, qui ne regroupe que des professionnels Ostéopathes, respectant la Norme de Compétence de l'Ostéopathe 2004, mais aussi les Statuts et le Règlement Intérieur, n'est il pas le lien privilégié, fédérateur, entre tous les protagonistes de notre Art ?

Certains l'ont déjà intégré, et nos contacts courtois et constructifs avec quelques établissements de formation, sont à mon sens les prémices d'une ouverture concertée à laquelle je crois volontiers.

Cet article est également un message que je voudrais adresser aux professionnels.

- ✓ NON, le ROF n'acceptera pas de renier la qualité dans l'intégration de ses membres.
- ✓ NON, le ROF ne veut pas s'occuper des établissements de formation, ce n'est pas son rôle.
- ✓ OUI, le ROF veut maintenir une éthique et une déontologie professionnelles. Celles-ci passent par des critères de qualité du candidat professionnel. Il devra être évalué sur un dossier fiable et sans faille, afin que l'équité soit respectée.

Je souhaite avec ardeur qu'un jour viendra où une Commission Nationale d'Évaluation Professionnelle Libre et Indépendante, pourra statuer en toute quiétude afin de prendre en charge ce dossier d'admission des membres actifs, qui fut transmis dans l'attente au CN du ROF.

Je crois en demain...

Guy VILLEMMAIN

## 24 heures du Mans : Les ostéopathes DO MROF dans la course

Trois de nos confrères ont suivi une équipe lors des 24 heures du Mans.

Avec l'accord du journaliste, nous vous communiquons l'article publié à ce sujet.

### LE MANS, 19 juin (AFP)

Plusieurs grosses écuries engagées aux **24 Heures du Mans** automobile utilisent les services d'ostéopathes, des praticiens chargés de veiller au bien-être des pilotes et à leur récupération entre les relais.

Dans une pièce vaste et tranquille du premier étage du PC de l'équipe Courage, à 100 mètres derrière les stands, Jean-Michel Jarry accueille Shinji Nakano. Le pilote japonais vient de passer près de deux heures au volant, dans la chaleur étouffante de la fin d'après-midi de samedi.

Ici, les stores baissés créent une atmosphère d'intimité, une odeur d'essence de pin flotte dans l'air, et les hurlements des moteurs arrivent atténués, presque lointains. "Cette pièce constitue un espace de retour au calme pour les pilotes, où ils n'entendent plus le speaker de la course", se félicite l'ostéopathe, qui travaille depuis 18 ans au sein de l'équipe mancelle.

En face, chez Pescarolo Sport, ses collègues officient en plein air, dans l'ambiance de la course. Mais les uns comme les autres interviennent de façon systématique: chaque pilote, après tous ses relais, est pris en charge une vingtaine de minutes, jusqu'à la fin de la course. Chaque équipage a son ostéopathe.

Objectif: **améliorer la performance en améliorant la récupération des pilotes.** "Mini séjour en altitude".

### Permanence Juridique

La **permanence juridique** fonctionne chaque 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> mardi de chaque mois de 10h à 12h.

**06 82 83 18 66**

Les permanences seront assurées pendant l'été sous réserve de modifications.

Réponse à Monsieur Guillard

Le Registre des Ostéopathes a rédigé le livret 1 sur l'analyse critique des risques attribués aux manipulations cervicales. Pour ce faire pas moins de 30 personnes dont 14 ostéopathes ont collaboré à sa rédaction.

Monsieur Guillard, vous émettez des doutes sur le sérieux de son contenu. Vous le trouvez inutile et pensez son approche totalement dépassé. Triste constat pour les 30 consultants du groupe de travail et pour les 74 références bibliographiques répertoriées. Tel le démiurge vous lancez une polémique stérile au centre de laquelle la technique crânienne apparaît comme l'unique moyen thérapeutique de la médecine ostéopathique.

Si la technique crânienne disqualifie et supprime toutes les autres, à quoi bon alors effectuer un cursus de 6 années d'études dispensant toutes les autres techniques thérapeutiques ? Une pareille question laissera parfois plus d'un directeur d'école d'ostéopathie !

Soyez un peu sérieux. L'exercice de l'ostéopathie ne peut en aucun cas se restreindre à la seule technique crânienne. Il y a à notre connaissance qu'une seule ostéopathie qui repose sur les fondamentaux qu'il ne serait pas mauvais de vous rappeler ; celle-ci se nourrit en effet des principes suivants : recherche du diagnostic, puis choix d'une ou plusieurs techniques ostéopathiques (dont fait partie la technique crânienne) en fonction de la pathologie et du biotype du patient.

Prétendre le contraire reviendrait à faire injure à nos pères fondateurs Still, Littlejohn, Wernham, Blagrove, Dummer pour les anciens, et pour la jeune génération Allirand, Barral, Chauffour etc., ces maîtres qui ont rendu possible en France le regain d'une ostéopathie traditionnelle fidèle à ses principes fondamentaux et qui a par contre pratiquement disparu aux Etats-Unis.

Monsieur, vous faites fi de ces principes qui sont la pierre angulaire de notre discipline ! Cela est votre affaire, mais de grâce ne vous prétendez pas ostéopathe. Il n'existe qu'une seule et unique ostéopathie : l'ostéopathie traditionnelle, sur laquelle repose le sort, l'avenir et la crédibilité de notre profession.

Apprenez, en dernier lieu, qu'il est indigne et infamant de qualifier les médecins rompus à notre discipline de simples « craqueurs », tout comme il serait inacceptable qu'on vous traite d'« Ostéopathe-shampooineur »

Robert HIRIART D.O. EEO

Gérard VANHERSEL D.O.EEO

Copie : Présidents du ROF, SFDO, UFOF, Académie, et directeurs d'écoles

Monsieur le Président,

Je me permets de vous écrire en réaction à la lettre de mon confrère Yves Guillard parue dans le ROFSET n° 8 traitant du livret 1.

Au lire de cette lettre, j'ai pensé à mes pairs, de A.T.Still à des gens malheureusement décédés plus récemment qui ont du se retourner dans leur tombe.

Je ne savais pas qu'il y avait plusieurs ostéopathies et encore moins avec une échelle de valeur. Il me semblait que l'ostéopathie était un tout et que le but était de trouver la dysfonction la plus significative pour le patient, qu'elle soit cranio-sacrée, viscérale ou purement structurelle.

Je n'ai pas 20 ans d'expérience, mais il m'a été donné de voir des patients après des confrères « spécialisés » dans le traitement de l'axe cranio-sacré sans aucune amélioration et de moi-même ressentir les bienfaits d'une manipulation en S.A.T. de C3 en translation avec disparition complète des symptômes.

.../...

## Paroles de DO MROF (suite)

.../...

Alors je ne crois pas qu'il y ait une approche ostéopathique plus performante ou plus noble qu'une autre. Je crois que l'ostéopathie possède diverses approches thérapeutiques à mettre en place selon les besoins du patient. Mais c'est un avis, je n'ai aucune certitude, et si un jour j'en ai, c'est peut-être qu'il sera temps pour moi d'arrêter.

Je pense que le Livret 1 est une base, une référence sur laquelle s'appuyer et réfléchir en fonction de notre pratique quotidienne. Beaucoup de jeunes diplômés diront qu'il n'était pas nécessaire car ils ont appris tout cela pendant leur études, et de nombreux ostéopathes confirmés s'exclameront qu'il est trop restrictif et inadapté pour des gens de grande expérience et donc rompus à l'art ostéopathique.

J'espère pour ma part que ce Livret 1 n'est pas figé, qu'il fera l'objet de compléments en fonction de l'évolution des études, et qu'il aura des suites sur d'autres sujets dont un qui me fait particulièrement réfléchir : la fiche patient type (quelles sont les obligations légales, que devrait elle contenir à minima...). Sur le chemin de la reconnaissance de notre profession, je crois qu'il est plus constructif que ce soit des ostéopathes qui proposent des guides de bonne pratique plutôt que d'attendre que des technocrates nous les imposent.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Franck CIMALA

Ostéopathe DO MROF

PS : je vous laisse toute liberté de publier ce courrier sur le site du ROF ou dans le prochain ROFSET.

### Pages Jaunes

Nous avons reçu un mail d'un de nos adhérents de l'Ille et Vilaine (35), qui nous informait de son inscription sur les Pages Jaunes, complétée de la mention « Ostéopathe DO MROF, membre du Registre des Ostéopathes de France », et également de son souhait que celle-ci demeure cependant conforme à notre Code de Déontologie.

Et oui, Je voudrais à nouveau vous faire part de ce dossier, dont j'ai dû m'occuper par la force des choses. En effet, à l'époque où je n'étais pas encore au Conseil National, je souffrais déjà de cette incompréhension administrative, qui m'empêchait de figurer sur l'annuaire professionnel avec la mention Ostéopathe, aux côtés de mon nom.

Laissez moi vous informer, qu'après de nombreuses interventions personnelles, puis, en ma qualité de Vice Président, et enfin aidé de notre Président Pascal Javerliat, nous avons obtenu :

- ✓ L'autorisation de mentionner notre nom, avec la mention « Ostéopathe D.O. MROF », certes payante, sur présentation de notre certificat d'appartenance au ROF et papier à entête avec tampon, certifiant nos dires.

- ✓ La promesse à venir d'une rubrique « Ostéopathe », dès la publication des décrets, afin « de permettre aux professionnels habilités de se prévaloir d'un titre sous une rubrique spécifique et d'améliorer ainsi l'utilité de nos annuaires ».

Alors, chers confrères, deux recommandations:

- Restons mobilisés pour cette rubrique « Ostéopathe » que, je crois, nous attendons tous.
- Dans l'attente, et bien que cette rubrique « Soins hors d'un cadre réglementé », nous hérisse car nous cohabitons avec tout un tas de pratiques bien différentes comparativement à notre Art, acceptons-la...Mais, demandons volontairement aux services de la société Pages Jaunes, la mention Ostéopathe DO MROF, mention qui nous est enfin admise et reconnue, afin de nous différencier, et d'apparaître plus rapidement sur les moteurs de recherche minitel ou Internet, et ceci de façon très spécifique.

Notre profession a des droits et devoirs, prenons ceux-ci au fur et à mesure qu'on nous les accorde et restons mobilisés, même en notre qualité d'individu professionnel, afin d'obtenir gain de cause. Mais au fait, est-ce un débat qui pourrait bénéficier d'un certain intérêt lors de la prochaine AGO ? Je le pense, et vous convie à nous en faire part, lors de ce samedi Bordelais d'AGO, qui, j'en suis sûr, sera honoré de votre présence et de votre soutien.

Guy VILLEMMAIN



Registre des Ostéopathes de France

## Sommaire

Le Mot du Président	p. 1
Assemblée Générale Ordinaire	p. 2
Bilan de l'action auprès des Députés	p. 3
La Médicale de France	p. 3
Rencontre avec les ASP	p. 3
Qu'est-ce qu'un jury ? / Nouveaux Cooptés	p. 4
AT STILL Academy / Parole de DO MROF	p. 5
Relations Internationales	p. 6
Éthique et Déontologie	p. 6
Trésorerie	p. 7
Exercice Professionnel	p 8 à 10
Protocole UGIM / Parole de DO MROF	p. 11
Délégués Régionaux	p. 12
Procédure d'Admission des Membres Actifs	p. 12
Les 24 heures du Mans	p. 13
Paroles de DO MROF	p14/15
Pages Jaunes	p. 15
Secrétariat Général	p. 16

## Secrétariat Général

À l'automne dernier, vous vous en souvenez sûrement, le secrétariat du ROF a été victime de cambriolages à trois reprises.

Les dégradations et le préjudice subi par ces exactions nous ont amenés à réclamer auprès du propriétaire davantage de protection des locaux. Devant l'absence de réactions, nous avons décidé de changer de lieu pour le secrétariat. C'est désormais chose faite.

Le 19 mai dernier, nous fermions la porte, 6 rue Joule, pour la dernière fois, après un déménagement prévu, organisé et réalisé dans les temps et sans aucune perturbation majeure.

A cette occasion, je tiens à remercier tout particulièrement madame Anne Pottier, notre assistante, qui s'est chargée de toute la coordination et du suivi de ce déménagement.

Ce ne fût pas chose aisée, surtout en continuant d'assurer ses tâches habituelles du secrétariat, elle s'en est acquittée de manière remarquable. Sa démarche cartésienne et méticuleuse y a trouvé là matière à expression. La qualité du service rendu en a été grandement favorisée.

Il est rassurant, pour un responsable de service, de savoir que l'on peut s'appuyer sur une équipe qui travaille dans la solidarité et le dynamisme, chacune de nos assistantes ayant, malgré le chamboulement qu'un tel changement allait nécessairement provoquer, apporté son énergie et sa détermination à la réalisation dans les meilleures conditions possibles, de ce transfert de siège social.

Que toutes les trois se voient ainsi chaleureusement gratifiées de ma reconnaissance.

Nous sommes désormais **8 rue Thalès à Mérignac**.

La recherche de locaux a été nourrie de notre expérience récente. De 119 m<sup>2</sup> rue Joule, nous avons réduit notre espace à 91 m<sup>2</sup> rue Thalès.

D'un rez-de-chaussée, nous sommes au 1<sup>er</sup> étage, réduisant, ainsi, les risques de visites nocturnes.

Le local est plus clair, plus agréable. Nous avons individualisé 2 espaces clos pour les archivages et le stockage. Ils ont permis d'y placer les photocopieurs qui, en pleine activité lors de réalisation de travaux en nombre, étaient un peu bruyants. Cet isolement améliore les conditions de travail de nos Assistantes.

Enfin, le coût du loyer et des charges de ce nouveau secrétariat, plus faible que le précédent, contribue certainement à l'amélioration de la qualité des nuits de notre Trésorière.

Sur le plan pratique, le changement ne s'est effectué que sur l'adresse postale. Nous avons conservé l'intégralité de nos coordonnées téléphoniques, Fax et Internet, d'où un faible dérangement occasionné par ce changement. Seuls ceux d'entre vous qui ont eu à nous joindre lors de la journée du 19 mai ont pu constater que le ROF manquait à l'appel. La bonne coordination des divers branchements a permis de réduire les inconvénients au strict minimum. Ainsi, le ROF a pu continuer à assurer le service auquel vous aspirez.

Pour que votre information soit la plus complète possible, j'ai le plaisir de vous préparer un diaporama de photographies qui vous permettra de vous familiariser avec ces nouveaux locaux. Nous vous le présenterons lors de notre prochaine AGO, le 15 octobre 2005.

**Jean-Paul ORLIAC**



### A NOTER

**Nouvelle adresse du Siège Social et du Secrétariat :**  
**8, rue Thalès**  
**33692 MERIGNAC CEDEX**

Tous les numéros de téléphone et fax restent identiques.

### Vacances

Le Secrétariat du ROF reste ouvert sans interruption pendant toute la période estivale.

N'hésitez pas à nous contacter, pour toutes informations, nous sommes à votre disposition.

### Commandes

N'hésitez pas à contacter le Secrétariat du Registre des Ostéopathes de France pour toute commande de fournitures en papeterie.

Facturiers, papier en-tête, cartes de visites, cartes de correspondance.